



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

ADDENDUM AU MEMENTO AUX CANDIDATS

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS - NOUVELLE-CALÉDONIE

La campagne pour le second tour du renouvellement général des conseils municipaux a débuté depuis le lundi 15 juin 2020. De nouvelles dispositions publiées au journal officiel de la République française le 18 juin apportent des précisions sur le déroulement de la campagne électorale.

Vous trouverez dans cet addendum un rappel du calendrier de la campagne du second tour et des obligations qui s'appliquent à chaque liste candidate.

1- Le calendrier de la campagne

Date	Echéance
15 juin	Début de la campagne électorale officielle pour le second tour
25 juin	Notification au maire, par les listes candidates, de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote au plus tard à 18h00 (cf article 45 et suivant du code électoral)
27 juin	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux et de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale à zéro heure
	Dépôt des bulletins de vote aux maires par les listes candidates avant midi (concerne les communes de moins de 2500 hab. ; concerne aussi candidats dans les communes de 2500 hab et plus qui n'ont pas livré à temps leurs documents à la commission de propagande)
	Clôture de la campagne à minuit
28 juin	Second tour des élections municipales
3 juillet à 18h0	Date limite de consultation des listes d'émargement
13 juillet	Clôture du délai de dépôt de réclamations contre les opérations électorales du 2 ⁿ tour au greffe du tribunal administratif

2- Maintien des règles usuelles pendant la campagne

La loi du 23 mars 2020 n'a pas suspendu la campagne électorale. Ainsi, actuellement et jusqu'au second tour (et depuis le 1er septembre 2019) l'ensemble des dispositions du code électoral encadrant la campagne électorale (articles L. 47 à L. 52-3 et L. 52-8 du code électoral) exposées dans le guide aux candidats restent applicables.

Notamment, restent applicables les interdictions suivantes :

- 1) la distribution de bulletins de vote, de professions de foi et de circulaires par tout agent de l'autorité publique ou municipale (art. L. 50) ;
- 2) le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51) ;
- 3) le fait de porter à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1) ;
- 4) l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1) ;
- 5) les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1, 2e alinéa). En outre, la campagne électorale officielle pour le second tour débute le lundi 15 juin à 00h00. Ainsi, l'ensemble des dispositions du code électoral qui s'appliquent à compter de l'ouverture de la campagne électorale officielle s'appliquent à partir de cette date. A compter de cette date, l'impression et l'utilisation de circulaires, d'affiches et de bulletins de vote pour la propagande électorale doivent donc respecter les conditions fixées par le code électoral (art. L. 240), notamment aux articles L. 48, R. 27, R. 29 et R. 30 (cf. point 7.1 du guide aux candidats)

3- Double affichage

Exceptionnellement, le nombre de panneaux attribués à chaque candidat ou liste de candidats par emplacement d'affichage est doublé et l'Etat prend à sa charge le remboursement d'une seconde affiche.

Chaque liste pourra ainsi être remboursée de deux grandes affiches électorales à chaque emplacement prévu par la municipalité (c'est-à-dire a minima devant chaque bureau de vote), au lieu d'une seule. Cette seconde affiche qui peut être différente dans son contenu de la première, peut lui permettre par exemple d'exposer son programme. Elle sera remboursée selon les mêmes modalités que l'affiche prévue dans le droit commun.

Toutefois, en raison de la tardiveté de la publication de cette nouvelle disposition, les mairies ne sont pas toutes suffisamment équipées en nombre suffisant de panneaux. Dans ce cas, les maires ont été appelés à favoriser l'égalité de traitement en ne conservant qu'une seule série de panneaux par emplacement d'affichage.

4- Validité des bulletins de vote

Pour le scrutin du 28 juin prochain, la mention imprimée sur un bulletin de vote de la date du 22 mars 2020 n'entache pas de nullité ce bulletin.

5- Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagnes (uniquement dans les communes de 9000 habitants et plus).

Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses électorales retracées dans le compte de campagne. Ce remboursement qui concerne les listes de candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus est décrit dans le guide aux candidats au point 11.3.

La campagne électorale n'ayant pas été suspendue, la période de comptabilisation dans le compte de campagne des dépenses et des recettes pour les élections municipales est ouverte depuis le 1er septembre 2019. Elle s'achèvera à la date du dépôt du compte de campagne qui est fixée au :

- 10 juillet 2020 à 18 heures pour les listes de candidats non admises au second tour ou ne présentant par leur candidature au second tour ;
- 11 septembre 2020 à 18 heures pour les listes présentes au second tour.

Afin de tenir compte des dépenses supplémentaires induites par le report du second tour, le plafond des dépenses consignées dans le compte de campagne des listes présentes au second tour a été majoré de 20%. La méthode de calcul du plafond des dépenses électorales expliquée à l'annexe 10 du guide aux candidats reste valable, en multipliant le résultat obtenu par 1,2. Mis à part les dates de dépôt du compte de campagne, les conditions à remplir pour bénéficier du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne sont inchangées par rapport à ce qui est précisé au point 11.3.2 du guide au candidat.

Le guide du candidat et du mandataire publié par la Commission nationale des comptes de campagne et du financement politique détaille les règles attachées aux dépenses et aux recettes de campagne ainsi qu'à la tenue du compte de campagne par le mandataire financier notamment en cas de fusion de liste durant l'entre-deux tours (pages 25 à 28)